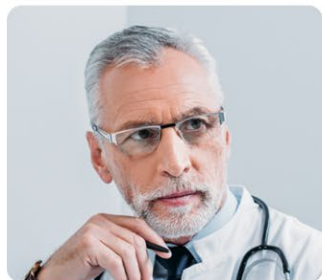
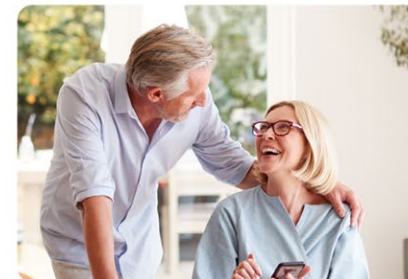


Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège des
bénéficiaires
du régime
invalidité décès

M^{me} Hansrod
9 octobre 2026



Votre caisse de retraite



Réunion
AG
2026

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Les élus de la CARMF

Élus de la CARMF au 01/01/2026

Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	323	19
Retraités	146	3
Conjoints survivants retraités	23	1
Invalidité-décès	17	1
Présentés par le CNO	-	1
Total	509	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles.

En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

3



Affiliés de la CARMF

Affiliés de la CARMF au 1^{er} janvier 2026

Catégories	Effectifs	Âges moyens
Cotisants ⁽¹⁾ ⁽²⁾	126 570	51,44 ans
Conjoints collaborateurs	644	56,97 ans
Cumul retraite / activité	14 939	72,88 ans
Retraités ⁽²⁾	97 965	75,51 ans
Conjoints collaborateurs retraités	3 177	74,95 ans
Conjoints survivants + de 62 ans	24 472	81,41 ans
Invalides	264	56,42 ans
Conjoints survivants - de 62 ans	919	56,52 ans
Enfants d'invalides	279	18,46 ans
Orphelins	975	19,34 ans

(1) aux régimes obligatoires

(2) dont cumul retraite / activité libérale



Allocations moyennes versées par régime

Retraite mensuelle moyenne versée au médecin par régime*



Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant par régime*



* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, Casa et impôts, base décembre 2025.

Le régime invalidité-décès



Réunion
AG
2026

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

7

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Réunion
AG
2026

Le régime invalidité-décès



QUELQUES CHIFFRES 2025

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

- 1 351 bénéficiaires
- 252 792 journées indemnisées
- 27,7 M€
- 732 dossiers soumis à la commission
- 9 000 dossiers examinés par les médecins contrôleurs

INVALIDITÉ

- 268 bénéficiaires
 - 67 pensions liquidées
- 280 enfants d'invalides bénéficiaires de la rente
 - 82 rentes liquidées
- 95 dossiers soumis à la Commission

DÉCÈS - SUCCESSIONS

- 3 606 décès enregistrés
 - 184 médecins cotisants
 - 3 343 allocataires / prestataires
- 62 indemnités-décès
- 893 conjoints < 62 ans bénéficiaires de la rente
 - 100 rentes liquidées
- 1 015 orphelins bénéficiaires de la rente
 - 246 rentes liquidées

RÉVERSION (> 62 ANS)

- 2 643 liquidations
 - 1 649 RC/ ASV
 - 994 RB
- 95 % des dossiers liquidés dans les délais

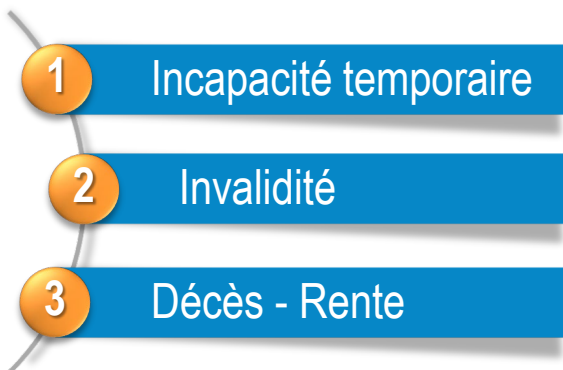


LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

8

Régime invalidité-décès

3 cotisations
pour une
couverture
globale



Dispense totale de cotisation
à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de
revenus, application de la
cotisation **minimale**.

Nota bene : le régime invalidité-décès n'est pas ouvert aux médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la Carmf ou un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

9

Réforme proportionnalité des prestations IJ / Invalidité

- ▶ Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (*cotisation / prestations*)
 - ▶ Qui est concerné ?
 - ▶ Toute ouverture de droits (IJ /Invalidité) à compter du 1^{er} janvier 2025
 - ▶ Les prestations Décès (indemnité Décès, rentes temporaires) restent forfaitaires.
 - ▶ Nouvelle cotisation ID pour l'ensemble des médecins

Nota : les affiliés percevant une prestation (IJ /INV) avant le 1^{er} janvier 2025 ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif



Régime invalidité-décès

Cotisations selon les revenus nets d'activité indépendante 2024

Revenus
 $\leq 48\,060\,€$

► cotisation de **626 €**

Revenus
de $48\,060\,€$
à $144\,179\,€$

► **cotisation variable** : une part forfaitaire de 434 €
+ une part proportionnelle de 0,4% des revenus nets
d'activité indépendante N-2

Revenus
 $\geq 144\,180\,€$

► cotisation de **1 010 €**



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

11

Exemples calcul cotisation ID

CAS 1

Revenus N-2
inférieurs ou égaux 1 PASS

Cotisation minimale

- Part forfaitaire → 434 €
- Part proportionnelle → 192 €
- Total = 626 €

*Nota : Applicable aux adhérents
volontaires / médecins RSPM /
médecins taxés*

CAS 2

Revenus N-2
compris entre 1 et 3 PASS

Ex : revenu de 118 000 €

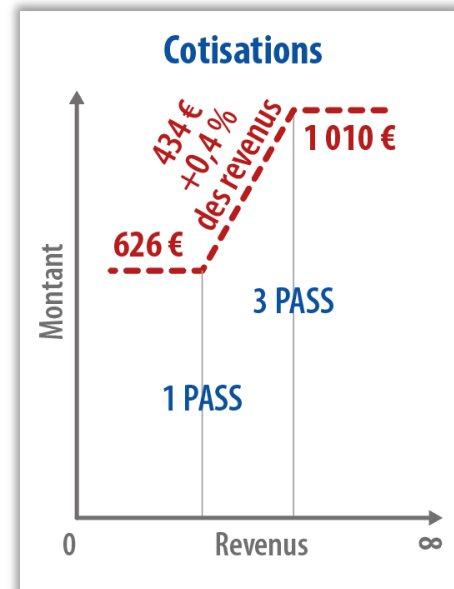
- Part forfaitaire → 434 €
- Part proportionnelle → 472 €
- Total = 906 €

CAS 3

Revenus supérieurs à 3 PASS

Cotisation maximale

- Part forfaitaire → 434 €
- Part proportionnelle → 576 €
- Total = 1 010 €





LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

12

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Réunion
AG
2026

Indemnités journalières des professions libérales (CPAM)

Quelles sont les caractéristiques du dispositif ?

Cotisations

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF
- ▶ Montant annuel :
0,30 % des revenus
d'activité
indépendante limités
à 3 PASS.
Minimum : 57,67 €
Maximum : 432,55 €

Prestations

- ▶ Du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail
- ▶ Versées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)
- ▶ Pas d'indemnisation si revenu < 10 % du PASS (sauf bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité)
- ▶ Proportionnelles aux revenus :
Minimum : 26,33 € par jour
Maximum : 197,51 € par jour

PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 48 060 € au 1^{er} janvier 2026.



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

13

Indemnités journalières des professions libérales

Cas particuliers

- ▶ Médecins en cumul emploi retraite :
même droit que les actifs pour une durée maximale de 60 jours.
- ▶ Conjoint collaborateurs et médecins remplaçants RSPM :
début des garanties au 1^{er} janvier 2022.
- ▶ Bénéficiaires d'une pension d'invalidité :
dispense possible de cotisation mais perte des indemnités journalières.



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

14

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Montants au 1 ^{er} janvier 2026	Revenus ≤ 48 060 €	Revenus de 48 060 € à 144 179 €	Revenus ≥ 144 180 €
---	-----------------------	---------------------------------------	------------------------

Prestations *

Taux normal	65,84 €	1/730 ^e des revenus non salariés 2024	197,51 €
Taux réduit	32,92 €	50 % du taux normal	98,76 €

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance auprès d'assurances ou de mutuelles.

* Par jour à partir du 91^e jour d'arrêt de travail.



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

15

Exemples calcul prestations IJ

CAS 1

Revenus N-2
inférieurs ou égaux 1 PASS

Prestation minimale

■ 65,84 € / jour

*Nota : Applicable aux adhérents
volontaires / médecins RSPM /
médecins taxés*

CAS 2

Revenus N-2
compris entre 1 et 3 PASS

Ex : revenu de 118 000 €

■ 161,64 € / jour

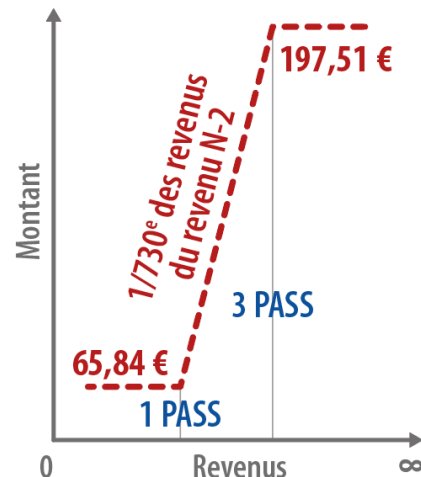
CAS 3

Revenus
supérieurs à 3 PASS

Prestation maximale

■ 197,51 € / jour

Indemnités journalières





Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant l'expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Ne pas percevoir d'indemnité journalière CPAM PL.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.



Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive d'activité

- ▶ Après une longue période de cessation d'activité, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider d'accompagner le médecin dans sa reprise, en lui allouant une aide d'un montant journalier équivalent à celui des indemnités journalières, pour une durée pouvant s'étendre sur 3 mois (exceptionnellement renouvelable une fois) afin de permettre une reprise d'activité progressive.



Régime invalidité-décès

Invalidité définitive - Montants au 1^{er} janvier 2026

Selon le meilleur revenu des trois dernières années	Revenus ≤ 48 060 €	Revenus de 48 060 € à 144 179 €	Revenus ≥ 144 180 €
Pension du médecin	23 662,00 € / an	Variable selon les revenus	31 549,00 € / an
Rente de l'enfant	8 788,52 € / an		
Majoration pour conjoint sous condition de ressources maximum	+ 35 %		
Tierce personne	+ 35 %		

18



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

19

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Réunion
AG
2026

Exemples prestations Invalidité

CAS 1

Revenus
inférieurs ou égaux 1 PASS

Prestation minimale

■ 23 662 € / an

*Nota : Applicable aux adhérents volontaires
/ médecins RSPM / médecins taxés*

CAS 2

Revenus N-2
compris entre
1 et 3 PASS

Ex : revenu de 118 000 €

■ 29 400 € / an

CAS 3

Revenus
supérieurs à 3 PASS
Prestation maximale

■ 31 549 € / an

CAS 4

Revenus inférieurs à l'AAH*

Ex : revenu de 6 000 €

Pension d'invalidité = **12 499,08 € / an**
(montant AAH*)

CAS 5

Revenus compris entre l'AAH* et 23 662 €
(pension minimum)

Ex : revenu de 14 500 €

Pension d'invalidité = **14 500 € / an**

* Allocation adulte handicapé



Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de 62 ans.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé).
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation, la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.



LE RÉGIME
INVALIDITÉ-
DÉCÈS

21

Régime invalidité-décès

Le décès

Cotisation unique

- ▶ 363 €

Prestations au 1^{er} janvier 2026

- ▶ Indemnité immédiate
71 500,00 €
- ▶ Rente décès :
 - 8 557,20 € à 17 114,40 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant justifie poursuivre ses études)
10 078,48 € / an
 - Orphelin de père et mère
17 114,40 € / an



Régime invalidité-décès

Le décès

Indemnité décès

71 500 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans avec le médecin titulaire d'une pension d'invalidité ou cotisant âgé de moins de 75 ans (à jour de ses cotisations), pour prétendre au versement de ce capital.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.

Les pensions de réversion



Réunion
AG
2026

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Régime de base

Conditions d'attribution

Âge	Plafond annuel de ressources 2026	Durée de mariage
55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009.	▶ Personne seule : 25 001,60 € ▶ Ménage : 40 002,56 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint). Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.	Pas de condition de durée de mariage. Pas de suppression de droits en cas de remariage.



Régime de base

Majoration du régime de base

(Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009)

À compter de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **67 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (1 006,69 € au 1^{er} janvier 2026).
- ▶ En 2025 : **70** majorations ont été mises en service.



Régime de base

Ressources prises en compte

Revenus	Autres revenus	Biens mobiliers et immobiliers propres	Donations
• Professionnels (<i>un abattement de 30 % est opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de 55 ans ou plus</i>). • De remplacement (<i>indemnités journalières, invalidité...</i>). • Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères. • Retraites de réversion des régimes de base. • Les biens personnels.	• Avantages en nature (<i>nourriture, logement...</i>). • Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...	Un revenu de 3 % de la valeur de ces biens est retenu.	Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de 5 ans, 1,5 % entre 5 et 10 ans et 11,797 % si donation à un tiers depuis moins de 10 ans).



Régime de base

Ressources exclues

Revenus	Donations
• La valeur de la résidence principale • Les biens issus de la communauté	• Les retraites de réversion des régimes complémentaires, loi «Madelin» ou PER • La rente du régime obligatoire invalidité-décès • Les prestations familiales...



Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

*Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, ...) * doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- MSA : Mutualité sociale agricole



Régime de base

Calcul de la pension

Taux

54 % de la retraite
du médecin
sous condition d'âge
et de ressources.

Majoration familiale

+ 10 % depuis le 1^{er} septembre 2023
si le conjoint justifie avoir eu
au moins 3 enfants.

Pension minimale

Durée d'assurance du médecin :

60 trimestres minimum

(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : **4 019,13 €** au 1^{er} janvier 2026

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources
et documentations sur le
site Internet www.carmf.fr



Le mécanisme du 42 bis

- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire pour les conjoints survivants de médecins décédés en activité ou invalides.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.



Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond défini par la Sécurité sociale pour le calcul de la pension de réversion du régime de base majoré de 25%, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : **7 813,00 €**

ou du ménage : **12 500,80 €**

si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin).

Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)



Exemple de calcul du 42 bis

❶	Dernier montant trimestriel de la rente temporaire	4 278,60 €
❷	Pension de réversion trimestrielle CARMF	2 000,00 €
❸	Ressources personnelles trimestrielles du conjoint survivant	4 000,00 €
❹	TOTAL (❷ + ❸)	6 000,00 €
❺	Plafond de ressources	7 813,00 €
Montant potentiel maximum « 42 bis » (❶ – ❷)		2 278,60 €
Allocation différentielle servie « 42 bis » (❺ – ❹)		1 813,00 €



Régimes complémentaire et ASV

Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.

Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

- ▶ **Âge : 62 ans**
depuis le 1^{er} janvier 2024
- ▶ **Durée de mariage : 2 ans**
(sauf dérogations statutaires)
- ▶ **Remariage** : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = 60 % ASV = 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu, ou élevé avec le médecin sous certaines conditions, au moins 3 enfants.
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage.

Le Fonds d'action sociale (FAS)



Réunion
AG
2026

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Domaines d'intervention

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

Pour les cotisants

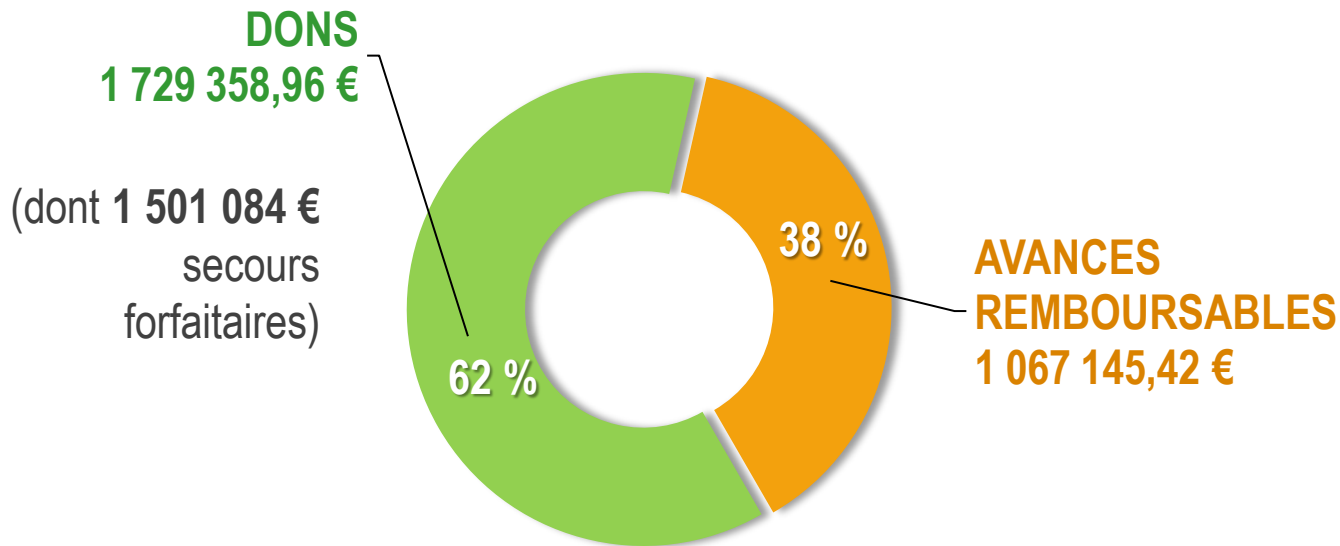
Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net de l'année 2024 est inférieur à 48 060 €, prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.



Aides accordées

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2025





Dossiers traités

1 939 dossiers traités en 2025

**ALLOCATAIRES
OU PRESTATAIRES**
1 878

(dont 1 801 secours
forfaitaires attribués
aux exonérés de la CSG)

